

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 91/CP du 3 octobre 2012 relative au compte financier 2011 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 161 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat du 15 mai 2012 relative aux documents de synthèse de l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 2012-1979/GNC du 21 août 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 36 du 21 août 2012 ;

Entendu les rapports n° 107 du 1er octobre 2012 de la commission du travail et de la formation professionnelle et n° 110 du 2 octobre 2012 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 161 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie adoptée par l'assemblée générale du mardi 15 mai 2012 est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2011 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie est arrêté ainsi :

Compte de résultat :

- Recettes : 901 637 622 F CFP
- Dépenses : 696 247 028 F CFP
- Résultat de fonctionnement : + 205 390 594 F CFP

Tableau de financement :

- Capacité d'autofinancement : 235 550 131 F CFP
- Ressources : 256 431 632 F CFP
- Emplois : 169 503 656 F CFP
- Apports au fonds de roulement : + 86 927 976 F CFP.

Article 3 : Le fonds de roulement s'élève au 31 décembre 2011 à 1 524 226 290 F CFP soit 2 ans et 2 mois de fonctionnement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2012.

*Le vice-président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
SYLVAIN PABOUTY*

Délibération n° 92/CP du 3 octobre 2012 portant modification et simplification de diverses dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle réuni le 19 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1805/GNC du 31 juillet 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 34 du 31 juillet 2012 ;

Entendu le rapport n° 107 du 1er octobre 2012 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions relatives à l'apprentissage

Article 1^{er} : Il est inséré après l'article R. 524-13 du code du travail un article R. 524-13-1 ainsi rédigé :

"Article R. 524-13-1 : Les modalités de financement par la Nouvelle-Calédonie des formations par apprentissage sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 2 : La délibération n° 426 du 22 décembre 2003 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis est abrogée.

Chapitre II : Dispositions relatives au contrat de qualification

Article 3 : Le code du travail est ainsi modifié :

I/ Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 533-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté le modèle du contrat de qualification."

II/ Le second alinéa de l'article R. 533-1 est supprimé.

III/ Les articles R. 533-2 et R. 533-3 sont abrogés.

IV/ Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 533-4 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La formation est dispensée par un organisme de formation professionnelle continue, public, ou privé déclaré auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article Lp. 545-4."

V/ Le troisième alinéa de l'article R. 533-4 est supprimé.

VI/ Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 533-5 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Une convention est établie entre l'employeur, le dispensateur de formation, le salarié bénéficiaire et la Nouvelle-Calédonie ou la province représentée par son exécutif qui peut donner délégation au service ou à l'organisme désigné par la Nouvelle-Calédonie ou la province."

VII/ Au premier alinéa de l'article R. 533-6, les termes : "public, ou privé reconnu" sont remplacés par le mot : "déclaré".

Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 533-6, les mots : "direction du travail et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "direction de la formation professionnelle continue".

Au troisième alinéa de l'article R. 533-6, le mot : "province" est remplacé par les mots : "Nouvelle-Calédonie".

VIII/ Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 533-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"En application de l'article Lp. 533-5, le salarié perçoit une rémunération dont la base de calcul est le salaire prévu par la convention collective applicable ou la plus proche, pour l'emploi correspondant à la formation suivie.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à douze mois, la rémunération est calculée selon les modalités suivantes :

Age	16-21	21-25	plus 25
Durée			
Semestre 1	70 %	80 %	90 %
Semestre 2	80 %	90 %	100 %

Lorsque la durée du contrat est supérieure à douze mois, la rémunération est calculée selon les modalités suivantes :

Age	16-21	21-25	plus 25
Durée			
Semestre 1	50 %	60 %	70 %
Semestre 2	60 %	70 %	80 %
Semestre 3	70 %	80 %	90 %
Semestre 4	80 %	90 %	100 %

IX/ Les dispositions de l'article R. 533-9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La Nouvelle-Calédonie ou la province peut financer tout ou partie du coût de la formation. Les modalités de prise en charge des coûts de formation sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'exécutif de la province."

X/ Les articles R.533-4 à R. 533-9 deviennent respectivement les articles R. 533-2 à R. 533-7.

XI/ Le chapitre IV du titre III du livre V est abrogé.

Chapitre III : Dispositions relatives aux aides des pouvoirs publics

Article 4 : Le code du travail est ainsi modifié :

Au dernier alinéa des articles R. 544-29 et R. 544-30, après les termes : " arrêté du gouvernement " sont ajoutés les termes : "ou de l'exécutif de la province."

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2012.

*Le vice-président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
SYLVAIN PABOUTY*

Délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet du congrès et des assemblées de province

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;